

Convention d'animation dans le cadre du Projet Educatif Local de Territoire (PEDT)

Entre

La ville de Mérignac, représentée Alain ANZIANI, Maire, Président de Bordeaux Métropole, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

d'une part

et l'association dont le siège social est situé au _____, représentée par son Président

d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - préambule

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ambitionne de permettre aux enfants de mieux apprendre en répartissant les heures de classe sur un plus grand nombre de jours dans l'année et en privilégiant les moments de la journée où ils sont les plus attentifs.

La nouvelle organisation du temps scolaire découlant des décrets n° 2013-77 du 24 janvier 2013, 2013-705 du 2 août 2013, 2013-707 du 2 août 2013 et 2014-457 du 7 mai 2014 et des choix effectués à Mérignac en concertation entre la ville, les représentants de l'éducation nationale, des parents d'élèves et des associations locales répond à ces objectifs.

Dans ce contexte, il est fait appel aux compétences associatives pour aider la commune à mettre en place des activités, source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, culturelles, de loisirs.

Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité. Les enfants concernés ont entre 6 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle. Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

Article 2 - objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à encadrer et animer des activités de 15h 45 à 17h 15 du XXXX au XXXX, auprès des enfants des écoles de la Ville pendant les temps d'activités périscolaires (période scolaire).

Ces activités devront être en cohérence avec les orientations du Projet Educatif Territorial mentionnées en préambule.

Dans ce cadre, la commune de Mérignac contribue financièrement à ce service.

Article 3 - durée de la convention

La convention a une durée de X mois du XXX au XXX et porte sur la période scolaire.

Article 4 - Engagement de l'association

L'Association Pas Sage s'engage à animer X séances hebdomadaires d'une durée de 1 h 30 minutes, à compter du XXX destinées à un groupe d'élèves des écoles élémentaires de la Ville pendant les semaines de temps scolaires situées entre XXX et le X, soit X séances au total.

Afin de garantir la cohérence du projet pédagogique, les personnels associatifs devront participer à des réunions de préparation et de bilan des activités dans la limite de deux réunions par cycle.

L'intervenant devra prendre en charge le groupe d'enfants à la fin du temps scolaire au sein de l'établissement scolaire concerné.

Les séances seront réparties sur des périodes de vacances à vacances. A l'issue de chaque période, un nouveau groupe est constitué. Ce calendrier donnera lieu à confirmation à la rentrée scolaire, en fonction des éventuels ajustements d'organisation nécessaires et du nombre d'enfants inscrits aux nouvelles activités périscolaires.

Ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir une activité culturelle, sous un œil ludique, sans recherche de performance.

Article 5 - cadre général d'intervention des associations dans les Temps d'Accueil Périscolaire

L'activité est placée sous la responsabilité municipale dans le cadre de la réglementation des accueils de loisirs sans hébergement.

Pour une meilleure efficacité, l'interlocuteur de l'association sur le terrain sera le responsable référent, responsable de cet accueil de loisirs, désigné par la ville.

Le Projet Educatif Du Territoire, approuvé par le comité de pilotage de la réforme des rythmes scolaires à Mérignac lors de sa séance du 28 mai 2014, définit un ensemble de principes destinés à orienter l'intervention des personnels municipaux et intervenants extérieurs, notamment associatifs dans l'encadrement des enfants.

Un document guide est diffusé à l'intention de ces intervenants afin de préciser les attentes de la ville et les modalités de leur intervention au contact des enfants sous la responsabilité municipale.

1. Dispositions relatives aux personnels associatifs

Les ateliers étant déclarés comme accueils périscolaires auprès de l'état, l'association s'engage à fournir 1 mois à l'avance l'ensemble des pièces permettant de déclarer les animateurs auprès de la DDJCS (diplômes, photocopies de la pièce d'identité, ...).

Les intervenants sont placés durant la durée de l'activité sous la responsabilité de la Ville et donc sous l'autorité du directeur de centre de loisirs.

L'association s'engage à remplacer son intervenant en cas d'absence. Si ce remplacement n'était pas possible à titre exceptionnel, l'association devra prévenir le service enfance-jeunesse au plus tard à 10h le matin de l'activité.

2. Dispositions relatives aux équipements et matériels

L'association s'engage à mettre à disposition l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique de l'activité sans coûts supplémentaires. L'association s'engage également à ranger les locaux utilisés en fin d'activité.

Article 6 - dispositions financières

La Commune versera à l'Association une prestation lui permettant de remplir ses missions dont le montant s'élève à XXXX €, pour lui permettre de répondre aux objectifs définis.

Article 7 - modalités de versement

Le versement de la prestation sera décomposé comme suit :

- Pour les subventions inférieures à 5000 €, le montant sera effectué en une seule fois à l'issue de la convention et assujetti à la production de l'évaluation mentionnée à l'article 8.
- Pour les subventions supérieures à 5000 €, un acompte représentant 50 % du montant sera versé à la signature de la convention, le solde à l'issue de la convention et assujetti à la production de l'évaluation mentionnée à l'article 8.

Article 8 - évaluation

Une évaluation des actions mises en place sera pratiquée par l'Association et transmise à la Commune dans le mois suivant la fin de la présente convention. Elle portera sur :

- le nombre de séances réalisées et d'enfants concernés
- la qualité de l'intervention et la coordination sur site

Si l'un des deux critères n'est pas réalisé et que l'évaluation ne répond pas de ce fait aux attentes de la Ville, cette dernière se réserve le droit de ne pas verser le montant intégral ou le solde de la subvention.

La décision sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois après transmission du bilan.

Article 9 - assurances et déclarations

L'association devra fournir à la ville les documents justifiant les déclarations auprès des organismes sociaux de ses salariés. De plus l'association devra présenter les déclarations à son assurance couvrant la participation de la structure aux TAP.

Article 10 - résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente convention n'est pas appliquée, la Commune se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 11- litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires à Mérignac, le

Alain ANZIANI

Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Président de l'Association

